

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'ALBIEZ MONTROND
STATION D'ALBIEZ MONTROND

PROJET DE RESTRUCTURATION DU FRONT DE NEIGE

SERVITUDE LOI MONTAGNE

DEFINITION DE LA SERVITUDE

La servitude a pour objet :

- Le passage du Télési Emy ;
- Le passage de la piste du Secteur débutants ;
- Le passage du Jardin d'Enfants et Zone Piou Piou (avec télécorde de 30m, tapis débutant de 15ml et piste de retour) ;
- Le passage de l'arrivée de la piste de l'Impène ;
- Le passage du prolongement du réseau neige ;
- L'aménagement, l'entretien, la protection, le passage des skieurs, du personnel et des engins des services des pistes, sur une partie de la piste de l'Impène et Secteur Débutants, sur le Jardin d'Enfants, sur la Zone Piou Piou et les zones de départ et d'arrivée du télési Emy, le prolongement du réseau neige, ainsi que la gare de départ du TSK Le Loup et d'une manière général sur l'ensemble du front de neige.

Elle s'exercera :

- **TK Emy** : sur une bande de terre comportant le passage de la remontée mécanique avec un survol large de 1.25 m de part et d'autre de l'axe du télési, soit 2.50 m au total, sur une longueur de 88 m ;
- sur une superficie inférieure à 1m² pour l'appui de chaque pylône nécessaire à l'installation ;
- sur l'ensemble des terrains concernés par le passage de l'arrivée de **la piste de ski de l'Impène**, sur une largeur variable de 9 à 35m (talus compris) et sur une longueur totale d'environ 75m ;
- sur l'ensemble des terrains concernés par le passage de **la piste de ski du Secteur Débutants**, sur une largeur variable d'environ 31m (talus compris) et sur une longueur totale d'environ 120m ;

- sur l'ensemble des terrains concernés par le passage de la zone **Jardin d'Enfants et Zone Piou Piou (comprenant 1 télécable de 30 m, un tapis débutant de 15ml et une piste de retour de 73ml , 8 m de largeur et de 2.5% de pente)**, sur une superficie d'environ 920m² (hors talus) pour le Jardin d'Enfants et d'une superficie 320m² (hors talus) pour la Zone Piou Piou ;
- sur l'ensemble des terrains concernés par le passage du réseau neige prolongé, soit 196ml et 2 enneigeurs ;
- sur l'ensemble des terrains concernés par le front de neige.

Elle permettra notamment :

- la réalisation des travaux de terrassement et des travaux de nettoyage nécessaires à l'aménagement et l'exploitation de l'ensemble du front de neige, de la piste de ski de l'Impène, du Secteur débutants, Jardin d'Enfants des Jardins, Zone Piou Piou et réseau neige et de la zone de départ et d'arrivée des télésièges et téléskis.
- La réalisation des travaux de déplacement de la gare de départ du TSK Le Loup, la construction du téléski Emy , le reprofilage de la piste de l'Impène, la construction de la piste du Secteur débutants, Zone Piou Piou et Jardin d'enfant ainsi que la construction du prolongement du réseau neige.

Cette servitude qui s'applique toute l'année impose :

1. Durant la période d'enneigement fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques (obligatoirement entre le 15 novembre et le 15 mai) :
 - L'interdiction au propriétaire ou locataire des terrains de modifier les lieux, de planter, de construire, d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs ainsi que le bon fonctionnement l'entretien ou l'utilisation de l'installation.
 - L'obligation d'accepter les travaux de débroussaillage, desouchage et abattage d'arbres reconnus indispensables à la réalisation des travaux
 - L'obligation de tout propriétaire ou locataire en limite de l'assiette de veiller à ce que les éventuelles plantations ou implantations n'empiètent pas sur l'emprise.
 - L'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation et à la sécurité des personnes et des biens.
 - L'obligation de supporter tous les travaux de préparation du sol et d'entretien des lisières et des petits arbres, pourvu que la destination des terrains ne soit pas rendue impossible.
 - L'obligation de laisser le passage aux personnes exerçant la pratique d'activités de sports d'hiver.
 - L'obligation d'accepter le passage, le stationnement, entrepose et dépose des personnels, du matériel et fournitures, des véhicules nécessaires aux travaux d'aménagement et d'entretien de la piste.
 - L'obligation d'accepter l'aménagement et le balisage de la piste de ski, ainsi que son exploitation selon l'enneigement.
 - L'obligation d'accepter la mise en place permanente de systèmes de protection du type filets fixes montées sur pylônes. Ces derniers pourront être fixés sur des embases béton. Ainsi que la mise en place permanente de panneaux d'information ou directionnels, balises, fixés sur embase béton.
2. En dehors de la période d'enneigement, les interdictions et obligations sont identiques à celles de la période d'enneigement.
 - Il est toutefois possible pour les propriétaires ou locataires de clore, pour les besoins de la pâture, leurs parcelles, en prévoyant cependant une partie mobile de la clôture sur une largeur de 6 mètres dans l'axe de la remontée ou de la piste, de manière à permettre le passage des personnes et engins chargés de l'installation et de l'entretien de la remontée.

Dans tous les cas, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

A défaut de l'enlèvement des clôtures dans les 5 jours de l'arrêté, la Commune de ALBIEZ-MONTROND pourra procéder à l'enlèvement des clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

Cette servitude qui s'applique toute l'année impose à l'exploitant et à la Commune d'Albiez Montrond

- Veiller à une remise en état intégrale de l'ensemble de l'emprise de la piste affectée par les travaux de terrassement.
- Lors des opérations d'entretien annuel, de veiller aux respects des zones exploitées en limitant le nombre de passage et d'interventions d'engins.
- Veiller à ce que la servitude n'empêche pas en dehors de la saison d'enneigement, l'utilisation en pâtures des propriétés grevées de la servitude, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires (assurer le maintien de la vocation agricole des terrains : culture, pâturage)